



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 40 21 octobre 1997



- 2230 Registre du commerce (ORC)
- 2233 Emoluments en matière de registre du commerce
- 2235 Régime du revers
- 2236 Loi sur le tarif des douanes (LTaD)
- 2243 Protection des eaux (LEaux). LF
- 2249 Mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF). O de l'OFAEE
- 2250 Contributions destinées à réduire le prix du beurre et la fixation des prix de cession du beurre. O de l'OFAG
- 2252 Loi sur la Banque nationale (LBN)
- 2255 Fonds de placement (OFP)
- 2256 Approbation des modifications de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein. AF
- 2257 Approbation de l'extension du champ d'application de l'Accord OMC sur les marchés publics. AF



## *Annexe*

Entrée en vigueur des actes législatifs du droit interne publiés au Recueil officiel des lois fédérales (RO)

# Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)

Modification du 29 septembre 1997

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## I

L'ordonnance du 7 juin 1937<sup>1)</sup> sur le registre du commerce est modifiée comme suit:

### *Art. 3, al. 4<sup>bis</sup> et 5*

<sup>4bis</sup> Lorsque l'autorité cantonale de surveillance n'est pas elle-même une autorité judiciaire, ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal cantonal compétent (art. 98a, 1<sup>er</sup> al., de la loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>2)</sup>, OJ).

<sup>5</sup> Les autorités cantonales de surveillance communiquent leurs décisions et leurs jugements à l'Office fédéral du registre du commerce. Font exception les simples autorisations.

### *Art. 5*

Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions et les jugements des autorités cantonales statuant en dernière instance, ainsi que les décisions de l'Office fédéral du registre du commerce, peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif (art. 97 et 98, let. g, OJ). Demeure réservé le recours devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle contre les décisions de l'Office fédéral du registre du commerce relatives à l'inadmissibilité d'une raison de commerce ou du nom d'une association ou d'une fondation (art. 36, 2<sup>e</sup> al., de la loi fédérale du 28 août 1992<sup>3)</sup> sur la protection des marques).

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la justice a qualité pour recourir auprès des autorités cantonales compétentes et auprès du Tribunal fédéral (recours de droit administratif) contre les décisions des autorités cantonales de surveillance (art. 103, let. b, OJ).

<sup>1)</sup> RS 221.411

<sup>2)</sup> RS 173.110

<sup>3)</sup> RS 232.11

*Art. 39**Abrogé**Art. 44*

Examen de la raison de commerce et du nom

<sup>1</sup> Le préposé au registre du commerce examine si la raison de commerce ou, pour les associations et les fondations, le nom, satisfait aux exigences légales (art. 944 ss CO ou art. 38, 1<sup>er</sup> al., ORC).

<sup>2</sup> Il peut exceptionnellement demander l'avis de services administratifs ou d'organismes privés.

*Art. 45*

Formulation déterminante de la raison de commerce et du nom

Pour l'inscription de la raison de commerce ou du nom dans ses différentes versions linguistiques, la formulation déterminante est celle contenue dans:

- a. la réquisition d'inscription pour les entreprises individuelles;
- b. le contrat de société pour les sociétés de personnes;
- c. l'acte de fondation pour les fondations ou les statuts pour les autres personnes morales;
- d. l'acte juridique pertinent pour les corporations et les établissements de droit public.

*Art. 46*

Raison de commerce ou nom en plusieurs langues

<sup>1</sup> Lorsqu'une raison de commerce ou un nom est libellé en plusieurs langues, toutes les versions doivent être inscrites au registre du commerce; les différentes versions doivent concorder.

<sup>2</sup> Seules les versions inscrites au registre du commerce bénéficient du droit à l'usage exclusif.

*Art. 47*

Obligation d'utiliser la raison de commerce

La raison de commerce telle qu'elle est inscrite au registre du commerce doit figurer de manière complète et inchangée sur les lettres, les bulletins de commande et les factures, ainsi que les communications des sociétés. L'utilisation complémentaire d'abréviations, de logos, de noms commerciaux, d'enseignes ou d'indications analogues est admissible.

*Art. 48*

Nom commercial et enseigne

Les désignations spéciales de l'établissement commercial (nom commercial) ou du local affecté au commerce (enseigne) peuvent être inscrites au registre du commerce. L'inscription ne confère

aucun droit à l'usage exclusif. Elle est soumise aux dispositions des articles 38, 1<sup>er</sup> alinéa, 61 et 67.

*Art. 58, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase, et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> . . . Elle communique sa décision, dûment motivée, aux personnes tenues de requérir l'inscription, aux tiers qui ont demandé l'inscription, ainsi qu'à l'Office fédéral du registre du commerce.

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 60, 3<sup>e</sup> al., deuxième phrase, et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> . . . Elle communique sa décision, dûment motivée, aux personnes tenues de requérir l'inscription, aux tiers qui ont demandé la modification ou la radiation, ainsi qu'à l'Office fédéral du registre du commerce.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 90, let. b*

*Abrogée*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

29 septembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39514

# Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce

Modification du 29 septembre 1997

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 3 décembre 1954<sup>1)</sup> sur les émoluments en matière de registre du commerce est modifiée comme suit:

*Art. 9, 1<sup>er</sup> al., ch. 4 et 10, ainsi que 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les offices cantonaux du registre du commerce perçoivent pour les opérations énumérées ci-dessous, les émoluments suivants:

4. Pour les renseignements, avis et expertises juridiques, ainsi que l'examen préalable de pièces justificatives, de 100 à 250 francs par heure;
10. Pour l'examen de l'admissibilité de raisons de commerce et de noms qui nécessite des recherches particulières, de 100 à 500 francs.

<sup>2</sup> Le tarif du 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 4, est majoré de 50 pour cent lorsque l'office traite la demande de manière urgente.

*Art. 15, 1<sup>er</sup> al., ch. 2 et 5, ainsi que 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'Office fédéral du registre du commerce perçoit les émoluments suivants:

2. Pour les avis concernant l'admissibilité de raisons de commerce et de noms, de 100 à 500 francs;
5. Pour les renseignements, avis et expertises juridiques, ainsi que l'examen préalable de pièces justificatives, de 100 à 250 francs par heure.

<sup>2</sup> Le tarif du 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 5, est majoré de 50 pour cent lorsque l'office traite la demande de manière urgente.

<sup>1)</sup> RS 221.411.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

29 septembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39515



# Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 29 septembre 1997

*Le Département fédéral des finances*  
arrête:

I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance du 5 novembre 1987<sup>1)</sup> sur le régime du revers est modifié comme suit:

## *1. Création d'un nouvel allégement douanier*

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur Fr./100 kg brut
5402.3200	Fils de filaments de polyamide, texturés et retors ou câblés	Fabrication de tapis	70.—

## *2. Modification de taux de droit*

N° du tarif	Taux actuel	Remplacer par
1008.9029	11.50	13.00
1104.2120	13.20	14.40

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

29 septembre 1997

Département fédéral des finances:  
Villiger

N39519

<sup>1)</sup> RS 631.146.31; RO 1997 1631

# Loi sur le tarif des douanes

(LTaD)

Modification du 30 avril 1997

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message annexé au rapport du 15 janvier 1997<sup>1)</sup> sur la politique économique extérieure 96/1 + 2,

*arrête:*

I

La loi du 9 octobre 1986<sup>2)</sup> sur le tarif des douanes est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'article 9*

## **Section 5:**

### **Modifications du tarif général des douanes décidées par le Conseil fédéral sur la base de conventions internationales**

*Art. 9, titre médian*

Modifications dans le contexte du Système harmonisé

*Art. 9a* Modifications convenues dans le cadre de l'OMC

Le Conseil fédéral est habilité à modifier temporairement le tarif général des douanes lorsqu'une modification de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein<sup>3)</sup> s'applique provisoirement.

*Art. 13, 1<sup>er</sup> al., let. b*

<sup>1)</sup> Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport semestriel lorsque:

- b. Des mesures sont prises en vertu des articles 4 à 7 et 9a ou en vertu de la section 6;

<sup>1)</sup> FF 1997 II 1

<sup>2)</sup> RS 632.10

<sup>3)</sup> La liste LIX-Suisse-Liechtenstein n'a pas été publiée dans le Recueil officiel. On peut la consulter (état au 1<sup>er</sup> janvier 1996) ou s'en procurer un tiré à part auprès de l'Administration fédérale des douanes (Direction générale des douanes, Division principale Tarif douanier, 3003 Berne, fax 031/322 78 72).

II

Les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif des douanes sont modifiées conformément à l'annexe.

III

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 30 avril 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 30 avril 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 21 août 1997 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

27 août 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39061

<sup>1)</sup> FF 1997 II 1386

## Annexe

## Adaptations du tarif général suite aux modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein

## Partie 1: modifications des contingents tarifaires et quantitatifs pour le vin

## Annexe 2: contingents tarifaires

Les contingents 23, 24 et 25 reçoivent le libellé suivant:

C-no	Designation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
23 et 25	Vin blanc	2204 2121	45'000	50 --	1)	50 --
		2204 2921	30'600	46 --		46 --
		2204 2922		34 --		34 --
24	Vin rouge	2204 2131	1'620'000	34 --	2)	34 --
		2204 2141		50 --		50 --
		2204 2931		42 --		42 --
		2204 2932		34 --		34 --

1) des le 1 1 1996 = 150'000  
des le 1 1 1997 = 160'000  
des le 1 1 1998 = 170'000  
des le 1 1 1999 = 180'000  
des le 1 1 2000 = 190'000

2) des le 1 1 1996 = 1'550'000  
des le 1 1 1997 = 1'540'000  
des le 1 1 1998 = 1'530'000  
des le 1 1 1999 = 1'520'000  
des le 1 1 2000 = 1'510'000

Dès le 1.1 2001, les contingents 23, 24 et 25 reçoivent le libellé suivant:

C-no	Designation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
23, 24 et 25	Vin	2204 2121			1'700'000	50 --
		2204 2131				34 --
		2204 2141				50 --
		2204 2921				46 --
		2204 2922				34 --
		2204 2931				42 --
		2204 2932				34 --

---

**Partie 2: modifications de la liste des produits pharmaceutiques bénéficiant d'une exonération des droits**

---

La liste modifiée des produits n'est pas publiée ici. Il est possible de la consulter ou de s'en procurer un tiré à part auprès de l'Administration fédérale des douanes (Direction générale des douanes, Division principale Tarif douanier, 3003 Berne, fax 031 / 322 78 72), en anglais pour le moment, ultérieurement dans les langues nationales également.

### Partie 3: modification de l'Annexe 1, Partie 1a/Tarif d'importation

#### Chapitre 28

Les nos 2841.1010/1090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
10 00	- aluminates	Fr / 100 kg brut -- 30

#### Chapitre 29

Les nos 2903.2210/2290, 2903.3010/3090 et 2903.5110/5190 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
22 00	- - trichloroethylene	Fr / 100 kg brut 2 10
30 00	- dérivés fluores, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques	1 --
51 00	- - 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane	1 90

Les nos 2906.2110/2190 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
21 00	- - alcool benzyle	Fr / 100 kg brut -- 80

Les nos 2915.2910/2990 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
29 00	- - autres	Fr / 100 kg brut 1 --

Le n° 2918.1300 du tarif reçoit le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr / 100 kg brut
13 10	- - sels et esters de l'acide tartrique	exempt 3 90
13 90	- - - produits selon listes dans la Partie 1b	
	- - - autres .....	

Les nos 2922.4210/4290 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr / 100 kg brut
42 00	- - acide glutamique et ses sels	12 --

### Chapitre 31

Les nos 3102.7010/7090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr / 100 kg brut
70 00	- cyanamide calcique	-- 60

### Chapitre 39

Les nos 3904.6110/6190 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr / 100 kg brut
61 00	- - polytetrafluoroethylene	1 80

Les nos 3907.2010/2090 et 3907.6010/6090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr / 100 kg brut
20 00	- autres polyethers	1 40
60 00	- polyethylene terephthalate	1 40

Les nos 3908.1010/1090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
10 00	- polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	Fr / 100 kg brut  1 40

Les nos 3910.0010/0090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3910. 00 00	Silicones sous formes primaires	Fr / 100 kg brut  3 --

Les nos 3912.2010/2090 et 3912.3100/3900 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
20 00	- nitrates de cellulose (y compris les collodions) - - - autres de cellulose	Fr / 100 kg brut  9 --
31 10	- - - carboxyméthylcellulose et ses sels	exempt
31 90	- - - produits selon listes dans la Partie 1b	
39 10	- - - autres	9 --
39 90	- - - autres	exempt
39 90	- - - produits selon listes dans la Partie 1b	2 40

# Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Modification du 20 juin 1997

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 1996<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 24 janvier 1991<sup>2)</sup> sur la protection des eaux est modifiée comme suit:

*Art. 3a* Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais

*Art. 7, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les cantons veillent à l'établissement d'une planification communale et, si nécessaire, d'une planification régionale de l'évacuation des eaux.

*Art. 10, al. 1<sup>bis</sup> et 4*

<sup>1bis</sup> Ils veillent à l'exploitation économique de ces installations.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Titre précédant l'article 45*

**Titre troisième:**

**Exécution, études de base, financement, mesures d'encouragement et procédure**

**Chapitre premier: Exécution**

**Section 1: Exécution par les cantons**

<sup>1)</sup> FF 1996 IV 1213

<sup>2)</sup> RS 814.20

*Titre précédant l'article 60a***Chapitre 3: Financement***Art. 60a*

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité d'eaux usées produites;
- b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- c. des intérêts;
- d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

<sup>2</sup> Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

<sup>3</sup> Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

<sup>4</sup> Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

*Titre précédant l'article 61***Chapitre 4: Mesures d'encouragement***Art. 61 Installations d'évacuation et d'épuration des eaux*

<sup>1</sup> Dans les limites des crédits accordés, la Confédération alloue aux cantons des indemnités pour la mise en place des installations et équipements suivants:

- a. installations et équipements servant à l'élimination de l'azote dans les stations centrales d'épuration des eaux usées, dans la mesure où ils permettent de respecter des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales visant à lutter contre la pollution des eaux en dehors de Suisse;
- b. égouts permettant de renoncer aux installations et équipements prévus à la lettre a.

<sup>2</sup> Dans la limite des crédits accordés, la Confédération peut, pour autant que la demande ait été déposée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002, allouer aux cantons des

indemnités pour les coûts de la planification communale et régionale de l'évacuation des eaux.

<sup>3</sup> Les indemnités se montent à :

- a. 50 pour cent des coûts imputables pour les mesures prévues au 1<sup>er</sup> alinéa;
- b. 35 pour cent des coûts imputables pour les mesures prévues au 2<sup>e</sup> alinéa.

#### *Art. 62 Installations d'élimination des déchets*

<sup>1</sup> Dans la limite des crédits accordés, la Confédération alloue aux cantons des indemnités pour la mise en place d'installations et d'équipements servant à l'élimination de déchets spéciaux si ces installations et équipements sont d'intérêt national.

<sup>2</sup> Dans la limite des crédits accordés, elle alloue aux cantons à faible ou moyenne capacité financière des indemnités pour la mise en place d'installations et d'équipements servant au traitement et à la valorisation des déchets urbains, si la décision de première instance relative à la réalisation de l'installation est prise avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997. Pour les régions qui ne disposent pas encore des capacités d'élimination suffisantes, le Conseil fédéral peut, si les circonstances l'exigent, proroger ce délai jusqu'au 31 octobre 1999.

<sup>3</sup> Dans la limite des crédits accordés, la Confédération peut allouer aux cantons des indemnités pour la planification intercantonale de la gestion des déchets si la demande est déposée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

<sup>4</sup> Les indemnités se montent à :

- a. 25 pour cent des coûts imputables pour les installations et équipements prévus aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas;
- b. 35 pour cent des coûts imputables pour les planifications prévues au 3<sup>e</sup> alinéa.

#### *Art. 63 Conditions générales d'octroi des indemnités*

Les indemnités ne sont versées que si les mesures envisagées reposent sur une planification adéquate, assurent une protection efficace des eaux, sont conformes à l'état de la technique et sont économiques.

#### *Art. 64, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Les prestations de la Confédération ne peuvent dépasser 40 pour cent des coûts.

#### *Art. 64a Garantie contre les risques*

La Confédération peut accorder une garantie contre les risques relatifs aux installations et équipements qui recourent à des techniques nouvelles prometteuses. Cette garantie ne dépassera pas 60 pour cent des coûts imputables.

**Art. 65 Financement**

<sup>1</sup> Lorsqu'elle vote le budget, l'Assemblée fédérale fixe le montant maximal des indemnités et des aides financières qui peuvent être allouées durant l'exercice.

<sup>2</sup> Elle accorde par un arrêté fédéral simple, pour une durée de quatre ans, les crédits destinés au paiement des indemnités qui ont été octroyées à titre provisoire en application des dispositions de l'article 13, 6<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 5 octobre 1990<sup>1)</sup> sur les subventions.

<sup>3</sup> Elle vote un crédit d'engagement pluriannuel jusqu'à concurrence duquel la Confédération peut accorder une garantie conformément à l'article 64a.

*Titre précédant l'article 67*

**Chapitre 5: Procédure**

*Art. 84, 2<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

*Disposition finale de la modification du 18 mars 1994<sup>2)</sup>*

*Abrogée*

**II**

La loi fédérale du 7 octobre 1983<sup>3)</sup> sur la protection de l'environnement est modifiée comme suit:

*Art. 31b, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les cantons définissent des zones d'apport pour ces déchets et veillent à l'exploitation économique des installations d'élimination des déchets.

*Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains*

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;

<sup>1)</sup> RS 616.1

<sup>2)</sup> RO 1994 1634

<sup>3)</sup> RS 814.01; RO 1997 1155

- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

<sup>2</sup> Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

<sup>3</sup> Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

<sup>4</sup> Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

*Art. 32a<sup>bis</sup>*

*Ancien art. 32a*

*Dans les articles 39, 3<sup>e</sup> alinéa, deuxième phrase, 41, 1<sup>er</sup> alinéa, et 61, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre i, il convient de remplacer «art. 32a» par «art. 32a<sup>bis</sup>».*

*Art. 32e, 1<sup>er</sup> al., première et deuxième phrases*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut obliger le détenteur d'une décharge contrôlée à verser à la Confédération une taxe sur le stockage définitif des déchets. Si une telle taxe est introduite, celui qui exporte des déchets en vue de leur mise en décharge doit s'en acquitter également. . . .

*Art. 37*

Les dispositions d'exécution des cantons régissant les études d'impact sur l'environnement (art. 9), la protection contre les catastrophes (art. 10), l'assainissement (art. 16 à 18), l'isolation acoustique des immeubles (art. 20 et 21) et les déchets (art. 30 à 32, 32a<sup>bis</sup> à 32e) doivent être approuvées par la Confédération.

### III

*Dispositions transitoires relatives à la modification de la loi sur la protection des eaux*

<sup>1</sup> Les demandes d'indemnités déposées en vertu de l'article 61, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres a, b, c, e et f, de la loi sur la protection des eaux dans sa version du 24 janvier 1991<sup>1)</sup> sont appréciées en fonction de ces dispositions si elles ont été présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Toutefois, la condition selon laquelle la réalisation doit avoir

<sup>1)</sup> RO 1992 1860

commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi est remplacée par la condition selon laquelle la décision de première instance relative à la réalisation de l'installation doit avoir été prise avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

<sup>2</sup> Les demandes d'indemnités déposées en vertu de l'article 61, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, de la loi sur la protection des eaux dans sa version du 18 mars 1994<sup>1)</sup> sont appréciées en fonction de ces dispositions si elles sont présentées avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002 et que les mesures sont prises et font l'objet d'un décompte de subventions avant cette date.

<sup>3</sup> Les demandes d'indemnités déposées en vertu de l'article 61, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur la protection des eaux dans sa version du 18 mars 1994 avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont appréciées en fonction du nouveau droit.

#### IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 juin 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 20 juin 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

#### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

Pour autant que le délai référendaire expirant le 9 octobre 1997<sup>2)</sup> n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

26 septembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, e. r. Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38744

<sup>1)</sup> RO 1994 1634

<sup>2)</sup> Le délai référendaire a expiré le 9 octobre 1997 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale) (FF 1997 III 834).

# **Ordonnance de l'OFAEE sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais**

**(Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF)**

**Communication du 1<sup>er</sup> octobre 1997**

---

L'ordonnance du 18 février 1997<sup>1)</sup> sur la mise à disposition selon l'OILFF a été modifiée au cours du mois de septembre aux dates suivantes:

2 septembre 1997  
4 septembre 1997  
8 septembre 1997  
9 septembre 1997  
11 septembre 1997  
15 septembre 1997  
16 septembre 1997  
17 septembre 1997  
18 septembre 1997  
23 septembre 1997  
25 septembre 1997  
26 septembre 1997  
30 septembre 1997

Selon l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995<sup>2)</sup> sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées (OILFF), ces modifications ne sont pas publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, Politique des importations et des exportations, 3003 Berne.

1<sup>er</sup> octobre 1997

Chancellerie fédérale

N39522

<sup>1)</sup> RS 916.121.100

<sup>2)</sup> RS 916.121.10

# Ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur les contributions destinées à réduire le prix du beurre et la fixation des prix de cession du beurre

Modification du 18 septembre 1997

---

L'Office fédéral de l'agriculture  
arrête:

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture du 7 juin 1995<sup>1)</sup> sur les contributions destinées à réduire le prix du beurre et la fixation des prix de cession du beurre est modifiée comme suit:

*Art. 7, let. b et c*

La Confédération verse, par l'intermédiaire de la BUTYRA, les contributions suivantes, destinées à réduire le prix du beurre:

- |    |   |                   |
|----|---|-------------------|
| b. | aux fromageries et aux exploitations d'alpage, pour la vente locale ou la vente à leur clientèle extérieure du beurre provenant de leur production: | Fr par kg<br>2.77 |
| c. | aux centres de centrifugation, pour la vente locale ou la vente à leur clientèle extérieure du beurre provenant de leur production:                 | 3.74              |

*Art. 13* Réduction du remboursement dans le cas de la fabrication de beurre à teneur en calories réduite

Dans le cas de la fabrication de beurre à teneur en calories réduite, le remboursement des contributions est réduit comme suit (base: beurre à teneur en calories réduite):

- |    | Fr. par kg                   |      |
|----|------------------------------|------|
| a. | pour les emballages de 100 g | 1.20 |
| b. | pour les gobelets de 200 g   | 1.55 |
| c. | pour les gobelets de 150 g   | 1.35 |

<sup>1)</sup> RS 916.357.32

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

18 septembre 1997

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Burger

N39523

# Loi sur la Banque nationale (LBN)

Modification du 20 juin 1997

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 17 mars 1997<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

La loi du 23 décembre 1953<sup>2)</sup> sur la Banque nationale est modifiée comme suit:

### *Art. 12*

<sup>1</sup> La Banque nationale est exemptée des impôts fédéraux directs.

<sup>2</sup> Elle est exempte de tout impôt dans les cantons. Sont réservés les droits de mutation cantonaux et communaux, ainsi que les autres droits pour prestations spéciales des cantons et des communes.

### *Art. 14, ch. 2, 2<sup>bis</sup>, 3 et 9*

La Banque nationale est autorisée à effectuer les opérations suivantes:

2. Achat et vente ainsi que prise et mise en pension de bons du trésor et d'obligations de la Confédération, de créances inscrites au livre de la dette de la Confédération, d'obligations des cantons et des banques cantonales au sens de la loi sur les banques<sup>3)</sup>, de lettres de gage émises par les centrales suisses de lettres de gage, d'obligations facilement négociables d'autres banques suisses et de communes;
- 2<sup>bis</sup> Emission et rachat ainsi que prise et mise en pension de ses propres bons, productifs d'intérêt, à deux ans d'échéance au plus, en tant que l'exige la politique d'open market;
3. Achat et vente (au comptant ou à terme) ainsi que prise et mise en pension d'effets de change et de chèques sur l'étranger portant aux moins deux signatures qui offrent chacune toute garantie de solvabilité, à six mois d'échéance au plus,

<sup>1)</sup> FF 1997 II 866

<sup>2)</sup> RS 951.11

<sup>3)</sup> RS 952.0

d'obligations facilement négociables d'Etats étrangers, d'organisations internationales ou de banques étrangères, d'autres avoirs sur l'étranger, à douze mois d'échéance au plus, de produits dérivés (options, futures, forward rate agreements), en tant qu'ils sont utilisés pour la gestion des risques de marché inhérents aux créances détenues sur l'étranger;

9. Achat et vente ainsi que prise et mise en pension d'or pour son propre compte;

#### Art. 19

<sup>1</sup> La contre-valeur des billets en circulation doit être représentée:

- a. par des monnaies et des lingots d'or;
- b. par des effets de change et des chèques sur la Suisse et sur l'étranger ainsi que par des avoirs sur l'étranger à six et douze mois d'échéance au plus (art. 14, ch. 1 et 3);
- c. par des bons du trésor et des obligations de la Confédération, par des créances inscrites au livre de la dette de la Confédération, par des obligations des cantons et des banques cantonales au sens de la loi sur les banques<sup>1)</sup>, par des lettres de gage émises par les centrales suisses de lettres de gage ainsi que par des obligations facilement négociables d'autres banques suisses et de communes, à deux ans d'échéance au plus (art. 14, ch. 2);
- d. par des obligations facilement négociables d'Etats étrangers, d'organisations internationales et de banques étrangères, à deux ans d'échéance au plus (art. 14, ch. 3);
- e. par des avances sur nantissement (art. 14, ch. 4);
- f. par des moyens de paiement internationaux.

<sup>2</sup> La couverture-or doit s'élever à 25 pour cent au moins des billets en circulation.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 20 juin 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 20 juin 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

<sup>1)</sup> RS 952.0

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 9 octobre 1997 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

10 octobre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39188



<sup>1)</sup> FF 1997 III 865

# Ordonnance sur les fonds de placement (OFP)

Modification du 6 octobre 1997

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1994<sup>1)</sup> sur les fonds de placement est modifiée comme suit:

*Introduction d'un titre abrégé  
Ne concerne que le texte allemand*

*Art. 2, 2<sup>e</sup> al., première partie de la phrase, et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Lorsque la direction prouve que le cercle des investisseurs se confine uniquement à des investisseurs dont la trésorerie est gérée à titre professionnel (p. ex. à des banques, des assurances, des caisses de retraite, etc.), l'autorité de surveillance peut déclarer . . .

<sup>4</sup> Les fonds de placement étrangers peuvent être proposés ou distribués sans autorisation, pour autant qu'ils le soient uniquement à des investisseurs dont la trésorerie est gérée à titre professionnel (p. ex. à des banques, des assurances, des caisses de retraite, etc.) et qu'aucun appel au public ne soit fait.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

6 octobre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39529

<sup>1)</sup> RS 951.311

# Arrêté fédéral portant approbation des modifications de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein

du 21 mars 1997

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message annexé au rapport du 15 janvier 1997<sup>1)</sup> sur la politique économique  
extérieure 96/1 + 2,  
*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> Les modifications de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein<sup>2)</sup> dans les domaines des  
produits pharmaceutiques et du vin sont approuvées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est habilité à notifier l'approbation des modifications à  
l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

## Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités inter-  
nationaux.

Conseil des Etats, 3 mars 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 21 mars 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

N39061

<sup>1)</sup> FF 1997 II 1

<sup>2)</sup> La liste LIX-Suisse-Liechtenstein n'a pas été publiée dans le Recueil officiel. On peut la  
consulter (état au 1<sup>er</sup> janvier 1996) ou s'en procurer un tiré à part auprès de l'Administration  
fédérale des douanes (Direction générale des douanes, Division principale Tarif douanier,  
3003 Berne, fax 031/322 78 72). Elle n'est disponible qu'en français.

# **Arrêté fédéral portant approbation de l'extension du champ d'application de l'Accord OMC sur les marchés publics**

du 30 avril 1997

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 85, chiffre 1, de la constitution;  
vu le message annexé au rapport du 15 janvier 1997<sup>1)</sup> sur la politique économique  
extérieure 96/1 + 2,  
*arrête:*

## **Article premier**

Le Conseil fédéral est autorisé, dans le cadre des engagements consignés dans la liste d'engagements de la Suisse du 15 avril 1994<sup>2)</sup>:

- a. à approuver l'accèsion de nouveaux membres à l'Accord OMC sur les marchés publics<sup>3)</sup>;
- b. à approuver l'extension du champ d'application de cet Accord.

## **Art. 2**

<sup>1)</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2)</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dont la durée de validité est de dix ans.

Conseil des Etats, 30 avril 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 30 avril 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

<sup>1)</sup> FF 1997 II 1

<sup>2)</sup> Cette liste n'a été publiée ni dans le Recueil officiel du droit fédéral, ni dans le Recueil systématique, ni dans la Feuille fédérale. Elle est reproduite sous le titre: «Cycle d'Uruguay: Liste de concessions et d'engagements de la Suisse». Ce document peut être obtenu auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, Section gestion, 3000 Berne.

<sup>3)</sup> RS 0.632.231.422; RO 1996 609

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 21 août 1997 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 15 juin 1997.

27 août 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39061

<sup>1)</sup> FF 1997 II 1464

**Entrée en vigueur des actes législatifs du droit interne publiés au numéros 31 - 37 (RO du 19 août au 30 sept. 1997) du Recueil officiel des lois fédérales (RO)**

---

**Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997**

**9. Economie - Coopération technique**

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg). Modification du 25 avril 1997 RO 1997 1048

Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine et en zone de montagne I (Ordonnance sur le contingentement laitier en plaine, OCLP). Modification du 27 août 1997 RO 1997 2135

Ordonnance sur le contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV (Ordonnance sur le contingentement laitier en montagne, OCLM) Modification du 27 août 1997 RO 1997 2137

**Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1997**

**7. Travaux publics - Energie - Transports et communications**

Ordonnance du 5 juin 1997 sur le calcul des contributions fédérales octroyées au titre de l'ordonnance sur les investissements énergétiques **Entrée en vigueur le 6 juin 1997** RO 1997 1662

**Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997**

**9. Economie - Coopération technique**

Ordonnance de l'OFAGE sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF) Communication du 1<sup>er</sup> août 1997. **Entrée en vigueur le 31 juillet 1997** RO 1997 1681

## Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997

### **9. Economie - Coopération technique**

Ordonnance de l'OFAEE sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF) Communication du 1er septembre 1997. **Entrée en vigueur le 29 août 1997** RO 1997 2041

## Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997

### **2. Droit privé - Procédure civile - Exécution**

Ordonnance concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre  
Modification du 13 août 1997 RO 1997 1678

### **5. Défense nationale**

Ordonnance concernant l'Office fédéral de la production d'armements  
Modification du 27 août 1997 **Entrée en vigueur le 15 septembre 1997** RO 1997 2016

### **7. Travaux publics - Energie - Transports et communications**

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les spécifications techniques concernant les installations d'usagers  
Modification du 6 août 1997 RO 1997 1680

### **9. Economie - Coopération technique**

Ordonnance du DFEP du 27 août 1997 fixant les prix indicatifs aux producteurs, les prix de vente et l'aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1997 **Entrée en vigueur le 10 septembre 1997** RO 1997 2042

## Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997

### **1. Etat - Peuple - Autorités**

Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) RO 1997 2022

## **2. Droit privé - Procédure civile - Exécution**

Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) Modification du 30 avril 1997 RO 1997 2086

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE) Modification du 10 septembre 1997 RO 1997 2122

## **6. Finances**

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 17 septembre 1997 RO 1997 2126

## **7. Travaux publics - Energie - Transports et communications**

Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine atomique (Ordonnance atomique. OA) Modification du 10 septembre 1997 RO 1997 2128

Ordonnance du 5 août 1997 sur la perception d'émoluments par la Commission d'expertises fédérales des types de bateaux RO 1997 2017

Règlement de police pour la navigation du Rhin. Modification du 10 juin 1997 RO 1997 1668

Règlement de visite des bateaux du Rhin Modification du 10 juin 1997 RO 1997 1669

## **8. Santé - Travail - Sécurité sociale**

Ordonnance du 20 août 1997 portant édition de la pharmacopée (Ordonnance sur la pharmacopée. OPha) RO 1997 1694

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins. OPAS) Modification du 1er juillet 1997 RO 1997 2020

## **9. Economie - Coopération technique**

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Loi sur le contrôle des biens. LCB) RO 1997 1697

Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Ordonnance sur le contrôle des biens. OCB) RO 1997 1704

Ordonnance du 3 septembre 1997 sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques. OCPCh) RO 1997 2090

Ordonnance du DFP du 12 septembre 1997 sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires

(Ordonnance du DFEP sur le contrôle des produits chimiques,  
OCPCh-DFEP) RO 1997 2103

## **Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998**

### **2. Droit privé - Procédure civile - Exécution**

Ordonnance sur l'état civil (OEC). Modification du 13 août 1997 RO 1997 2006

### **7. Travaux publics - Energie - Transports et communications**

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin  
(ADNR) Modification du 17 juin 1997 RO 1997 2130

### **8. Santé - Travail - Sécurité sociale**

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins  
en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des  
soins, OPAS). Modification du 3 juillet 1997 RO 1997 2039

### **9. Economie - Coopération technique**

Ordonnance instituant des paiements directs complémentaires dans  
l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)  
Modification du 27 août 1997 RO 1997 2131

Ordonnance du 13 août 1997 sur la mise en vigueur intégrale de la loi  
sur les bourses RO 1997 2044

Ordonnance du 13 août 1997 sur la mise en vigueur intégrale de  
l'ordonnance sur les bourses RO 1997 2044

Ordonnance de la Commission fédérale des banques du 25 juin 1997  
sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de  
la CFB sur les bourses, OBVM-CFB) RO 1997 2045

Ordonnance de la Commission des OPA du 21 juillet 1997 sur les  
offres publiques d'acquisition (Ordonnance sur les OPA,  
OOPA) (Approuvée par la Commission fédérale des banques le  
11 août 1997) RO 1997 2061

Règlement de la Commission des offres publiques d'acquisition du  
21 juillet 1997 (Règlement de la Commission des OPA,  
R-COPA) (Approuvé par la Commission fédérale des banques le  
11 août 1997) RO 1997 2080

**Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998**

**9. Economie - Coopération technique**

Ordonnance du 27 août 1997 fixant les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1998

RO 1997 2132

**AS-1997-40 vom 21.10.1997 (S. 2229-2258)**

**RO-1997-40 du 21.10.1997 (p. 2229-2258)**

**RU-1997-40 del 21.10.1997 (p. 2229-2258)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Datum	21.10.1997
Date	
Data	
Seite	2229-2258
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 442

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.